



Arrêt

n° 135 938 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née en 1997 à Luanda (1991 selon la décision du Service des Tutelles), êtes de nationalité angolaise et originaire de la ville de Luanda, quartier Cacuaco, où vous habitez depuis votre naissance. Vous êtes illettrée, célibataire, sans emploi, et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez jamais connu votre père qui est décédé avant votre naissance. Vous vivez avec votre mère qui se marie en secondes noces avec [J. A.]. La cohabitation avec votre beau-père se passe très bien jusqu'au décès inopiné de votre mère lorsque vous êtes âgée de 8 ans. Lorsque vous avez 10 ans,

vous beau-père commence à vous maltraiter et abuse régulièrement de vous sexuellement. Vous passez vos journées enfermée dans la maison, sans aucun contact avec l'extérieur.

Quelques années plus tard, vous vous sentez très faible et [J.] décide de vous conduire à l'hôpital vous faire soigner. Sur place, le médecin constate que vous êtes enceinte et procède spontanément à une interruption de grossesse. Vous rentrez ensuite chez vous et n'êtes plus embêtée par votre beau-père pendant plusieurs jours. Néanmoins, après un certain temps, celui-ci recommence à vous violenter.

En septembre 2013, profitant que [J.] soit saoul, vous fuyez le domicile familial et allez vous réfugier chez la marraine de votre mère, [M.]. Cette dernière vous recueille chez elle pendant deux mois et organise avec un ami votre fuite du pays. Vous tentez de porter plainte auprès de la police mais les policiers vous répondent qu'ils ne peuvent vous aider car vous êtes sous la responsabilité de votre beau-père.

C'est ainsi que le 24 novembre 2013, vous quittez l'Angola avec un passeur et arrivez en Belgique le lendemain. Le 2 décembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, en ce qui concerne votre prétendue minorité, le Commissariat général constate que la décision qui vous a été notifiée en date du 16 décembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgée d'au moins dix-huit ans et que 22,5 ans avec un écart-type de 2,5 ans constitue une bonne estimation. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs contradictions, invraisemblances et manquements dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de considérer ceux-ci pour établis.

Premièrement, interrogée sur votre beau-père, vous tenez des propos vagues et inconsistants qui empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre cohabitation avec cet homme et par conséquent, aux persécutions qu'il vous aurait fait subir pendant toutes ces années. Ainsi, interrogée sur son travail, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié, vous limitant à dire qu'il partait tôt le matin. Vous ignorez également sa date de naissance, ainsi que son âge précis et son lieu de naissance (audition, p. 15). Ensuite, vous ignorez quand précisément et comment lui et votre mère se sont rencontrés et d'où vient sa fortune (audition, p. 15-16). Si vous savez que les parents de [J.] habitent dans la ville de Kimbo, vous ignorez ce qu'ils y font précisément. Enfin, vous ne connaissez aucun nom de ses amis et n'êtes pas en mesure d'expliquer quelles études supérieures il a suivies. Alors que vous avez vécu seule avec cet homme de vos 8 ans à vos 16 ans, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des réponses plus précises à ce type de questions qui pourraient convaincre de la réalité de votre vie commune. Par conséquent, vos méconnaissances ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre lien avec [J.].

Par ailleurs, interrogée sur le déroulement de votre vie quotidienne avec [J.], vous répondez laconiquement que vous étiez enfermée dans une chambre et que, quand il revenait, il portait atteinte à votre intégrité physique, sans plus (audition, p.16). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous développiez votre description de votre quotidien de 8 ans avec cet homme, vous pouvez juste ajouter qu'un homme venait s'occuper des tâches ménagères mais que vous ne le rencontriez jamais, sans plus (audition, p.16-17). Vous ne pouvez préciser l'identité de cet homme. Concernant ensuite vos sujets de conversation, vous répondez simplement que [J.] vous demandait des choses et que vous n'aviez pas d'autre choix que d'obéir, sans parvenir à plus nuancer et développer vos propos (idem). Alors que vous avez vécu avec cet homme durant plusieurs années, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez tenir des propos plus circonstanciés sur votre vie

quotidienne avec lui et sur vos sujets de conversation. Partant, vos propos laconiques et dénués de tout détail personnel ne permettent pas de se rendre compte de votre vécu avec cette personne et par conséquent, décrédibilisent l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons qui ont poussé [J.] à changer complètement de comportement à votre égard et à vous traiter si mal alors qu'il n'agissait pas du tout de cette manière du vivant de votre mère. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer de façon circonstanciée comment il a fait pour vous retrouver chez [M.], ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas pris plus d'initiatives pour vous récupérer alors que pendant deux mois, il venait tous les jours vous réclamer chez elle. Ceci est d'autant moins crédible qu'il était, selon vos dires, légalement responsable de vous (audition, p. 14-15, 17-18).

Concernant les deux mois passés auprès de [M.], le Commissariat Général relève encore que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet de cette femme alors qu'elle était, selon vos dires, une amie proche de votre mère et que vous avez passé deux mois chez elle avant de fuir votre pays (audition, p. 13). Vous ne pouvez pas non plus préciser auprès de quel poste de police vous avez tenté de dénoncer votre beau-père, à quelle date vous vous y êtes rendue et ne déposez aucun début de preuve de cette démarche officielle (audition, p. 11). Vos propos ne sont pas davantage crédibles et vraisemblables lorsque vous déclarez que [M.] était au courant de votre situation car votre beau-père lui avait avoué lui-même qu'il vous maltraitait et abusait de vous (audition, p. 14). Il n'est pas du tout vraisemblable que votre beau-père ait pris le risque d'avouer ses crimes à [M.].

Enfin, relevons que, d'après la décision du Service des Tutelles, vous êtes âgée de plus de 18 ans. Ce constat contredit donc encore vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté votre pays à l'âge de 16 ans (audition, p. 9). Votre majorité contredit également vos déclarations relatives au nombre d'années passées enfermée au domicile de votre beau-père, élément pourtant marquant de votre vie.

L'ensemble de ces invraisemblances décrédibilisent déjà sérieusement votre récit d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs contradictions au sein de vos déclarations successives qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Ainsi, vous expliquez qu'après avoir fui votre beau-père en septembre 2013, vous êtes allée vous réfugier pendant deux mois chez la marraine de votre maman, [M.], jusqu'au jour de votre départ le 24 novembre 2013 (audition, p. 7-9). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile (Cf. Questionnaire CGRA, p. 19), vous expliquez que c'est en novembre 2013 que vous avez fui votre beau-père après qu'il vous ait une nouvelle fois battue, et que vous êtes allée vous réfugier chez [M.] pendant deux semaines, et non deux mois comme vous l'indiquez lors de votre audition. Confrontée à cette nouvelle contradiction dans vos propos, vous maintenez la version selon laquelle vous seriez restée deux mois chez [M.] (audition, p.19). Néanmoins, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous teniez des propos si contradictoires au sujet de faits d'une telle importance. Partant, cette nouvelle invraisemblance fait peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez.

Encore, vous expliquez que c'est le frère de [M.] qui vous a fait quitter le pays le 24 novembre 2014 (Cf. Questionnaire CGRA, p.18-19). Néanmoins, lors de votre audition par le Commissariat général, vous déclarez que le passeur se prénomme Pedro et que vous ignorez comment et depuis quand lui et [M.] se connaissent. Confrontée dès lors à cette contradiction, vous répondez que ce n'est pas ce que vous avez dit à l'Office des Etrangers (OE) et que l'interprète était espagnole et ne traduisait pas bien ce que vous disiez. Néanmoins, le Commissariat général estime que cette nouvelle contradiction entre vos différentes déclarations jette encore plus le doute sur la véracité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, vous expliquez dans votre questionnaire CGRA que votre beau-père a recommencé à abuser de vous trois semaines après votre retour de l'hôpital (Cf. Questionnaire CGRA, p. 19). Or, lorsque la question vous est posée lors de votre audition par le Commissariat général, vous n'êtes plus en mesure de donner une réponse précise et ne savez plus combien de temps s'est écoulé entre votre sortie de l'hôpital et la reprise des maltraitements (audition, p. 19-20). Vu l'importance de tels faits et vu leur caractère récent, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez pas donner de réponses plus précises à ce propos.

Par conséquent, au regard des différentes invraisemblances, contradictions et imprécisions relevées supra, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, la copie de votre acte de naissance et de votre Cedula Pessoal ne représentent qu'un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus. Relevons que le Service des Tutelles n'a pas considéré que ces documents pouvaient remettre en cause les résultats du test osseux concluant à votre majorité.

Quant aux documents médicaux que vous déposez à votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, l'attestation rédigée par le pédagogue de Fedasil relate les faits tels que vous les avez présentés et expose les difficultés auxquelles vous avez été confrontée au sein de votre centre d'accueil. Ce document ne permet pas de conclure que votre état psychologique actuel est lié aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre récit d'asile. Relevons d'ailleurs que Madame [T. M.] se présente comme pédagogue et n'est donc pas habilitée à produire une expertise psychologique.

Concernant les autres documents médicaux présents au dossier, le Commissariat général considère que si ceux-ci mettent en évidence des problèmes d'ordre gynécologique, ils n'apportent aucune indication des circonstances dans lesquelles ces problèmes seraient apparus et ne permettent dès lors pas de tenir pour établis les faits que vous avez évoqués.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence ainsi que du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des échanges de courrier et de courriel avec le service des Tutelles des 13 et 21 février 2014, deux documents médicaux du 18 février 2014 et du 27 mars 2014 ainsi qu'un document psychologique du 22 août 2014.

3.2. Le Conseil constate que les documents médicaux figurent déjà au dossier administratif et décide de les examiner comme tels.

4. Question préalable

La partie requérante conteste le test effectué par le service des Tutelles qui conclut que la requérante est âgée de plus de 18 ans. Elle indique que ce service n'a pas pris en compte le CEDULA communiqué par la requérante. En annexe à sa requête, elle produit des échanges de courriers entre le service des Tutelles et son conseil. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge de la requérante et estime qu'il ne peut dès lors pas lui être reproché de s'être conformé à la décision de ce service. Le Conseil rappelle que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Il constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive et qu'elle se limite à en mettre en cause la validité sans apporter – outre le CEDULA de la requérante dont le service des Tutelles a finalement décidé qu'il ne pouvait pas modifier sa décision – aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'in vraisemblances et de manquements dans les déclarations de la requérante. Elle soulève les lacunes des propos de la requérante concernant, notamment, son beau-père, les années passées à ses côtés et les maltraitements qu'elle a subies, concernant M. et les deux mois passés à ses côtés ainsi que concernant les circonstances de la fuite de la requérante. Elle estime que les différentes invraisemblances, contradictions et imprécisions qu'elle relève l'empêchent de croire aux persécutions invoquées par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour

non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Commissaire général a pris suffisamment en compte le profil particulier de la requérante dans l'instruction et l'évaluation de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au beau-père (ci-après dénommé J.) de la requérante - son persécuteur -, au déroulement de la vie quotidienne de la requérante chez J., aux raisons pour lesquelles J. a changé de comportement vis-à-vis de la requérante après le décès de sa mère, à la manière par laquelle J. a retrouvé la requérante chez M., au manque d'initiative de J. pour ramener la requérante à son domicile ainsi qu'aux aveux de J. face à M. Il relève également des contradictions dans les déclarations successives de la requérante au sujet des circonstances de sa fuite et de la période à laquelle J. a recommencé à abuser d'elle.

Au vu des circonstances et des faits allégués, le Commissaire général était en droit d'attendre des réponses plus précises et plus circonstanciées de la part de la requérante. Il a pu considérer que l'ensemble de ces lacunes empêchent de tenir pour établis le lien entre la requérante et J., leur cohabitation et par conséquent les persécutions qu'il lui a fait subir pendant de nombreuses années.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Elle fait également valoir le profil particulier de la requérante, - jeune fille orpheline, séquestrée pendant plusieurs années de façon « peu habituelle », analphabète -, pour tenter de justifier les lacunes soulevées dans la décision attaquée. Elle insiste sur le fait que la requérante n'a jamais cohabité et vécu avec J., vu que celui-ci la séquestrait. Le Conseil estime que ces éléments ne peuvent pas suffire à justifier l'ensemble des lacunes épinglées par la partie défenderesse qui a pris soin d'adapter le déroulement de son audition au profil de la requérante. Enfin, la partie requérante fait également état du fait que l'interprète, dont elle a bénéficié lors de son audition au Commissariat général du 1^{er} juillet 2014, parlait l'espagnol et non le portugais, comme la requérante, et estime dès lors que certaines lacunes et contradictions peuvent s'expliquer par un manque de compréhension lors de cette audition. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, que les contradictions soulevées par la partie défenderesse peuvent s'expliquer par un problème de compréhension lors de l'audition au Commissariat général.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En ce qui concerne l'attestation psychologique du 22 août 2014, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique du médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles de la requérante, mais il estime que ce document ne peut pas confirmer que ce traumatisme ou ces séquelles sont les conséquences des faits allégués par la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de

bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS